



Bruxelles, le 27.11.2023
C(2023) 8003 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2023

**relative au financement des mesures de soutien pluriannuelles en faveur des pays et
territoires d'outre-mer pour 2023 et 2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2023

relative au financement des mesures de soutien pluriannuelles en faveur des pays et territoires d'outre-mer pour 2023 et 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu la décision (UE) 2021/1764 du Conseil du 5 octobre 2021 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne, y compris les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part², et notamment son article 82,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre des mesures de soutien en faveur de l'ensemble des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), il y a lieu d'adopter une décision de financement pluriannuelle, qui constitue le programme de travail pluriannuel pour 2023 et 2024, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2021/947³ du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE⁴.
- (3) Les objectifs poursuivis par la mesure pluriannuelle à financer au titre de la décision (UE) 2021/1764 sont de soutenir le partenariat UE-PTOM par la mobilisation d'un mécanisme flexible, axée sur la demande, pour l'expertise et le soutien techniques.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 355 du 7.10.2021, p. 6.

³ JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

⁴ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (4) Les mesures de soutien en faveur des pays et territoires d'outre-mer visent à renforcer leur capacité à participer au dialogue stratégique UE-PTOM et à formuler et mettre en œuvre des politiques stratégiques, des cadres réglementaires et des programmes de coopération.
- (5) L'action intitulée «Mesures de soutien PTOM 2023-2024» combinera la facilité de coopération PTOM, qui est un mécanisme flexible, axé sur la demande, apte à mobiliser rapidement une assistance technique, et un appui éventuel à l'association des PTOM.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (7) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 90 de la décision (UE) 2021/1764,

DÉCIDE:

Article premier

La mesure

La décision de financement pluriannuelle, constituant la mesure pluriannuelle destinée à mettre en œuvre les mesures de soutien en faveur des pays et territoires d'outre-mer pour 2023 et 2024, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes: Mesures de soutien PTOM 2023-2024 figurant en annexe.

Article 2

Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2023 et 2024 est fixé à 3 400 000 EUR, soit 2 200 000 EUR pour 2023 et 1 200 000 EUR pour 2024, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) ligne budgétaire 14 05 01 00 02: 3 400 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le budget général de l'Union pour 2024 après l'adoption de celui-ci par l'autorité budgétaire.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁵ des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans le document d'action.

Fait à Bruxelles, le 27.11.2023

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.